046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE Regu le 22/12/2015

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CAHORS

(mise à disposition de services descendante)

Vu les dispositions des articles L5211-4-1 et D5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en dates du 23 Juin et du11 Décembre 2015,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Cahors en dates du 17 Septembre et du 15 Décembre 2015

Vu les délibérations n° xxx et xxx des conseils municipal et communautaire respectivement en dates des xxx et xxx;

Entre:

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, dite le Grand Cahors, représentée par son Président, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil communautaire de Cahors en date du xxx;

D'une part,

Et:

La commune de Cahors, dite la Ville, représentée par son Adjoint au Maire en charge des Ressources humaines, M. Vincent BOUILLAGUET, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil municipal de Cahors en date du xxx;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Dans le souci d'une bonne organisation des services et en raison du caractère partiel des compétences transférées entre eux, le Grand Cahors et la Ville sont convenus que, de manière descendante, des services du Grand Cahors affectés à l'exercice de ces compétences sont en tout ou partie mis à disposition de la Ville pour l'exercice des compétences de celle-ci.

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

La présente convention fixe dès lors les modalités de mise à disposition des services du Grand Cahors au profit de la Ville. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement par la Ville des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition par le Grand Cahors.

Article 2 - Services mis à disposition :

La mise à disposition objet de la présente convention concerne les services communautaires suivants pour l'exercice des principales missions suivantes :

- Au sein du Pôle technique :
 - Direction de la voirie et des espaces publics = une mission principale :
 - En sus de la compétence voirie d'intérêt communautaire du Grand Cahors, intégration de la gestion des travaux d'investissement sur les espaces publics de la Ville de Cahors (ingénierie et gestion du budget d'investissement).
 - Direction des grands projets = une mission principale :
 - Mise en œuvre et du suivi des grands projets de la Ville et du Grand Cahors.
 - Service bâtiments = six grandes missions pour l'ensemble des bâtiments communaux et des bâtiments communautaires :
 - Assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - Assurer une stratégie patrimoniale,
 - Programmation et mise en œuvre du plan d'investissement,
 - Assurer la disponibilité et la continuité de service des biens et équipements,
 - Assurer la maîtrise des coûts de fonctionnement,
 - Optimiser et valoriser les ressources.

Ces missions sont assurées au travers de deux services : la régie des bâtiments et la gestion / optimisation du patrimoine bâti.

- Service parc automobile = une mission principale :
 - Gestion du parc automobile de la Ville et du Grand Cahors (entretien, réparation, planification des besoins, prévision des achats).

Les agents du Grand Cahors concernés (cf liste détaillée en annexe) car affectés au sein de ces services seront informés de leur mise à disposition de la Ville par leur hiérarchie. Ils continuent à percevoir, sans modification, leur rémunération.

La mise à disposition des services porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

Si le Grand Cahors décide de réorganiser ses services, ce qu'il est toujours libre de faire, il notifiera, sous six mois, par tout moyen écrit qu'il jugera bon d'utiliser, à la Ville toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication de ses conséquences sur les personnels affectés aux services présentement mis à la disposition de la Ville.

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents :

Le Maire de la Ville, collectivité d'accueil des services mis à disposition par le Grand Cahors, adresse directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires du Grand Cahors affectés au sein des services ou parties de services mis à disposition de la Ville sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du Maire de Cahors. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Cependant, les agents concernés ne sont pas transférés mais restent des agents communautaires pendant la durée de la mise à disposition. Dès lors, ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs du Grand Cahors et de la Ville. Un état annuel, service par service, du temps de travail consommé pour le compte du Grand Cahors et pour celui de la Ville sera établi entre les parties pour un suivi analytique.

Ensuite, tous les ans, lors de l'adoption du débat d'orientation budgétaire auquel est annexé le détail de l'évolution des effectifs, etc. , la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, le Grand Cahors peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition de biens matériels :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Grand Cahors, même s'ils sont mis à la disposition de la ville.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais :

La mise à disposition des services du Grand Cahors au profit de la Ville fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition, à savoir la Ville, des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement des services, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition, la Ville en l'espèce.

AR PREFECTURE

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE

La méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement est définie par la présente convention, qui comprend une prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement des services mis à disposition et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement des services.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la collectivité ou le groupement ayant mis à disposition ses services, le Grand Cahors en l'espèce.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours aux services mis à disposition, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition des services (la Ville en l'espèce), chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à sa connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an.

Si l'une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention peut être assuré une commission ad hoc, dont les membres sont désignés par leur exécutif respectif, à raison de trois membres par signataire.

Cette commission peut être créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités et groupement. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activités du Grand Cahors visé par l'article L5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le Grand Cahors et la Ville.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016, sans limitation de durée.

Elle peut être prorogée ou modifiée autant de fois que souhaité par délibérations concordantes des organes délibérants du Grand Cahors et de la Ville.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire de son organe délibérant, notifiée au moins six mois au co-contractant avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des

AR PREFECTURE

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE Regu le 22/12/2015

remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Ville pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du Grand Cahors, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 - Assurances et responsabilités :

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Ville. Les sommes éventuellement exposées par le Grand Cahors au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 - Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction :

Le pouvoir d'évaluation des agents mis à disposition de la Ville continue de relever du Grand Cahors et sera effectué par le supérieur hiérarchique N+1 (qui peut être Grand Cahors ou Ville dans le cadre de sa mise à disposition).

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'autorité territoriale communautaire.

Article 9 - Litiges:

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en celui de Toulouse.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant cette juridiction.

Article 10 - Dispositions finales :

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du Grand Cahors et de la Ville.

AR PREFECTURE

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE Regu le 22/12/2015

Fait à Cahors, En quatre exemplaires originaux, Le xxx

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

Pour la commune de Cahors

Le Président

L'Adjoint au Maire en charge des Ressources humaines

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Vincent BOUILLAGUET